



Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe présenté par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine conformément au paragraphe 19 de la résolution [52/32](#) du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent document est soumis tardivement afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine en application de la résolution 52/32 du Conseil des droits de l'homme, qui a renouvelé le mandat initial de la Commission pour une année supplémentaire.

Le conflit armé qui entre dans sa deuxième année a contribué à aggraver les souffrances et les difficultés de milliers de civils touchés. La Commission a découvert de nouveaux éléments qui prouvent que les autorités russes ont commis des violations des droits humains et du droit humanitaire international, et perpétré des crimes dans les zones d'Ukraine sous leur contrôle. Elle a documenté d'autres attaques aveugles menées par les forces armées russes qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils et qui ont détruit et endommagé des biens de caractère civil.

Les preuves recueillies montrent également que les autorités russes ont commis des actes qui constituent des crimes de guerre : homicide volontaire, torture, viol et autres violences sexuelles, et déportation d'enfants vers la Fédération de Russie. Les enquêtes menées par la Commission ont confirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles les autorités russes avaient eu recours à la torture de manière généralisée et systématique dans les divers types de centres de détention qu'elles géraient. Les entretiens avec les victimes et les témoins ont mis en évidence un profond mépris des autorités russes pour la dignité humaine dans ces circonstances. La Commission a également documenté des exactions commises dans des villages occupés par des soldats russes qui ont fait irruption dans les maisons, violé des femmes et une fille, et commis d'autres crimes de guerre contre les victimes et leur famille.

Dans trois cas, les enquêtes ont révélé que les autorités ukrainiennes avaient commis des violations des droits humains à l'encontre de personnes qu'elles avaient accusées de collaborer avec les autorités russes.

La Commission est préoccupée par la gravité des violations et des crimes documentés et par leurs effets sur les victimes, les survivants et les populations affectées. Elle appelle les parties au conflit à mettre fin aux crimes de guerre et aux violations des droits humains. La Commission réaffirme également l'importance du principe de responsabilité, dans toutes ses dimensions, dans le plein respect des droits des victimes et des soins dont elles ont besoin.

I. Introduction

1. Le 4 mars 2022, le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution [49/1](#), a créé une commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes, dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Après que la Commission a présenté son rapport complet daté du 15 mars 2023 au Conseil à sa cinquante-deuxième session¹, le Conseil, par sa résolution [52/32](#), a prorogé le mandat de la Commission pour une nouvelle période d'un an.
2. Depuis mars 2022, Erik Møse (Norvège) et Pablo de Greiff (Colombie) sont membres de la Commission, présidée par M. Møse. Après l'achèvement du mandat de Jasminka Džumhur (Bosnie-Herzégovine), le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé, le 28 juin 2023, Vrinda Grover (Inde) membre de la Commission.
3. La Commission respecte les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'intégrité. Elle suit une approche centrée sur la victime et adhère au principe consistant à « ne pas nuire ». Elle applique la norme de preuve dite des « motifs raisonnables de conclure » et prend des décisions lorsque, sur la base d'un ensemble d'informations vérifiées, un observateur objectif et normalement avisé conclurait que les faits se sont déroulés tels qu'ils ont été décrits.
4. Le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [52/32](#), s'appuie sur le rapport de la Commission de mars 2023 et sur le document de séance détaillé publié le 29 août 2023 (A/HRC/52/CRP.4). Il présente les conclusions liminaires tirées par la Commission depuis le renouvellement de son mandat. En raison de la masse de faits pertinents et des contraintes sécuritaires et logistiques, la Commission s'est concentrée sur un petit nombre d'allégations et de cas qui illustrent des tendances particulières. Pour établir le présent rapport, elle a visité 32 agglomérations dans 9 régions d'Ukraine, principalement dans les régions de Kherson et de Zaporizhzhia, et s'est rendue en Pologne. Elle s'est appuyée sur 466 entretiens avec 445 personnes (222 femmes et 223 hommes), a inspecté les sites d'attaques et les lieux de détention et de torture, et a compilé et examiné des documents, des photographies et des vidéos.
5. La Commission apprécie que le Gouvernement ukrainien lui donne accès et se montre coopératif avec elle. Elle regrette que ses efforts pour nouer un dialogue avec la Fédération de Russie n'aient pas abouti. La Commission a adressé aux autorités russes 19 demandes écrites de réunions, d'accès et d'informations, qui sont toutes restées lettre morte. De plus, elle a exprimé publiquement et de manière constante son intérêt pour l'établissement d'une communication véritable avec les responsables russes.
6. La Commission tient à exprimer sa gratitude pour les précieux témoignages et autres informations qu'elle a reçus de la part de victimes, de témoins, d'autres interlocuteurs et d'organisations.

¹ Le rapport de la Commission au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/52/62](#)) doit être lu conjointement avec son rapport du 18 octobre 2022 à l'Assemblée générale ([A/77/533](#)).

II. Cadre juridique

7. Le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal constituent le cadre juridique dans lequel s'inscrit le mandat de la Commission.

8. La Fédération de Russie et l'Ukraine sont parties, l'une à sept, l'autre à huit des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles sont également liées par divers instruments du droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949. La situation en Ukraine est celle d'un conflit armé international, selon l'article 2 commun à ces Conventions. Ni l'Ukraine ni la Fédération de Russie ne sont des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toutefois, la Cour est compétente en Ukraine en vertu de deux déclarations déposées par l'Ukraine et de renvois par des États parties. Le Statut de Rome, notamment l'article relatif aux éléments de crimes, fournit des éléments détaillés pour certains des crimes allégués. Dans les cas où la Cour s'est déclarée incompétente, la Commission a appliqué les éléments constitutifs des crimes prévus par le Statut de Rome, pour autant qu'ils reflètent le droit international coutumier.

III. Historique : contexte politique et militaire

9. Le conflit armé a continué de peser sur les vies de millions de personnes en Ukraine et d'étendre des ramifications régionales et internationales considérables. En 2023, les hostilités armées se sont concentrées en grande partie dans le sud-est de l'Ukraine, en particulier dans les régions de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia. Au début du mois de juin 2023, l'Ukraine a lancé une contre-offensive axée principalement sur les provinces de Donetsk et de Zaporizhzhia. De lourdes pertes ont été signalées de part et d'autre.

10. D'autres régions d'Ukraine, plus éloignées de la ligne de front, ont également été touchées par des armes explosives frappant des bâtiments résidentiels et d'autres structures civiles. Les forces armées russes ont continué de lancer des attaques à grande échelle visant les infrastructures dans toute l'Ukraine. Des bombardements de zones frontalières de la Fédération de Russie et des attaques de drones s'enfonçant plus profondément dans le pays, y compris à Moscou, ont été signalés. Des sources officielles ukrainiennes ont revendiqué certaines de ces attaques.

11. Entre-temps, il n'y a pas eu d'évolutions permettant d'espérer rapidement mettre un terme au conflit armé par des moyens politiques et diplomatiques. Lors de l'Assemblée générale, de nombreux représentants ont insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts pour amener les deux parties à la table des négociations². À l'approche du premier anniversaire du conflit armé, l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution [ES-11/6](#) que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, et a appelé à une cessation des hostilités.

12. Plusieurs États ont présenté des propositions de règlement par la voie diplomatique. Le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, et les responsables russes ont reproché à l'Ukraine d'avoir rejeté les pourparlers et ont continué à justifier l'invasion armée de l'Ukraine en invoquant la clause

² Voir Nations Unies, « Political solution founded on international law, restoring Ukraine's territorial integrity, only way to end war, General Assembly President tells delegates », 18 juillet 2023.

d'autodéfense de la Charte des Nations Unies³. De manière plus générale, le représentant du Gouvernement russe a accusé « l'Occident » d'alimenter le conflit en Ukraine⁴.

13. Le Président ukrainien, Volodymyr Zelenskyy, a promu la formule en 10 points pour la paix qu'il avait présentée pour la première fois en novembre 2022⁵. Lors d'un débat public sur l'Ukraine tenu le 20 septembre 2023 au Conseil de sécurité, il a réaffirmé que seuls le retrait complet des forces armées russes et le rétablissement intégral du contrôle de l'Ukraine sur ses territoires entraîneraient la cessation complète des hostilités (S/PV.9421, p. 8).

14. L'Initiative sur le transport sécurisé de céréales et de denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens (Initiative de la mer Noire) est l'un des rares domaines dans lesquels la Fédération de Russie et l'Ukraine soient parvenues à un accord. Le refus de la Fédération de Russie de prolonger sa participation en juillet 2023 a été largement condamné.

15. Le conflit armé a continué d'avoir des conséquences dévastatrices pour la population civile de l'Ukraine. Au 10 septembre 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait enregistré 27 149 victimes parmi les civils : 9 614 morts et 17 535 blessés. Le bilan réel est probablement plus lourd. Outre les 6 204 600 personnes qui ont quitté le pays (au 3 octobre 2023), 5 088 000 sont déplacées à l'intérieur du pays (en juin 2023). Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que 17,6 millions de personnes en Ukraine avaient besoin d'une aide humanitaire ; l'accès de l'aide humanitaire aux zones touchées par les combats s'avère difficile. Le conflit armé entraîne non seulement des traumatismes physiques et psychologiques, mais également de graves restrictions à l'exercice de certains des droits humains les plus fondamentaux.

IV. Violations du droit international

16. La Commission a découvert de nouveaux éléments qui prouvent que les autorités russes⁶ ont commis des violations des droits humains et du droit humanitaire international, et perpétré des crimes en Ukraine. Ses investigations ont porté sur les attaques illégales menées au moyen d'armes explosives et leurs conséquences sur les civils, les actes de torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre, et les transferts et déportations d'enfants.

17. La Commission a constaté que dans trois cas, des violations des droits humains avaient été commises par les autorités ukrainiennes⁷, et poursuit son enquête sur ces allégations ainsi que sur d'autres.

³ Voir Président de la Fédération de Russie, « Meeting with heads of delegations of African States », 17 juin 2023. Disponible à l'adresse : www.en.kremlin.ru/events/president/transcripts/71451.

⁴ Voir Ibid., « Presidential address to Federal Assembly », 21 février 2023, disponible à l'adresse <http://en.kremlin.ru/events/president/news/70565>, et ONU Info, « Russian foreign minister hits out at West's 'empire of lies' », 23 septembre 2023.

⁵ Voir Président de l'Ukraine, « Ukraine has always been a leader in peacemaking efforts; if Russia wants to end this war, let it prove it with actions », discours du Président de l'Ukraine au sommet du G20, 15 novembre 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.president.gov.ua/en/news/ukrayina-zavzhdi-bula-liderom-mirotvorchih-zusil-yaksho-rosi-79141.

⁶ Dans le présent rapport, l'expression « autorités russes » désigne les autorités militaires et civiles russes, ainsi que toutes les autorités de facto, les groupes armés et les sociétés militaires et de sécurité privées qui leur sont associées.

⁷ Dans le présent rapport, l'expression « autorités ukrainiennes » désigne les autorités civiles et militaires ukrainiennes, ainsi que toutes les personnes et tous les groupes associés.

A. Violations commises pendant la conduite des hostilités

18. La Commission a documenté d'autres attaques individuelles menées à l'aide d'armes explosives. Elle condamne à nouveau les attaques qui touchent les civils et les biens de caractère civil, y compris les lieux dans lesquelles un grand nombre de civils étaient présents.

19. La Commission a examiné de nombreux rapports faisant état d'attaques sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien. La Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de conclure que la frappe d'un immeuble résidentiel à Uman, dans la région de Cherkasy, le 28 avril 2023, ainsi que celles qui ont touché un supermarché et une station-service dans la ville de Kherson, (région Kherson) le 3 mai 2023, étaient des attaques aveugles perpétrées par les forces armées russes, en violation du droit international humanitaire. Ces attaques ont fait de nombreux morts et blessés et entraîné des destructions considérables. Dans les deux cas, la Commission a conclu que les forces armées russes n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que les objets touchés n'étaient pas civils.

20. La Commission a également enquêté sur deux attaques perpétrées dans des zones contrôlées par les autorités russes. Faute d'accès, elle n'a pas pu parvenir à une conclusion.

21. La Commission a continué d'examiner les effets cumulés sur les civils des attaques à grande échelle lancées par les forces armées russes contre les infrastructures énergétiques de l'Ukraine, qui ont débuté le 10 octobre 2022.

22. Enfin, la Commission a ouvert une enquête sur les circonstances de la rupture du barrage de Kakhovka.

1. Effets des attaques à l'aide d'armes explosives

23. Les attaques menées à l'aide d'armes explosives dans les zones peuplées demeurent la principale cause de décès et de blessures dans la population civile. Au 10 septembre 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme estimait que ces attaques avaient fait 8 062 morts et 16 610 blessés. Le bilan réel est probablement plus lourd. La Commission a visité des sites d'attaques et s'est entretenue avec des survivants.

24. Outre le traumatisme profond causé par la perte d'êtres chers à la suite des attaques, la population doit faire face à des difficultés considérables pour se loger et accéder aux services et fournitures essentiels. Lors d'une visite à Uman, la Commission s'est entretenue avec les habitants d'un immeuble touché par un missile. La frappe a fait un grand nombre de victimes, principalement des femmes et des enfants, et a causé des dégâts considérables à l'immeuble concerné et aux bâtiments voisins. Les survivants ont fait part des traumatismes subis et des difficultés auxquelles ils ont dû faire face en raison des ravages de l'attaque.

25. D'autres exemples tirés des enquêtes menées par la Commission illustrent également les défis considérables qui se posent dans les lieux touchés par les attaques. À Dnipro, dans la région de Dnipropetrovsk, un centre de soins psychologiques spécialisé notamment dans le traitement des traumatismes liés au conflit armé a été détruit par une attaque survenue le 26 mai 2023 pendant les heures de travail, et a dû fermer ses portes. Quatre personnes ont été tuées et plus de 30 autres, dont des patients et du personnel médical, ont été blessées. La destruction d'une clinique proposant des soins psychologiques à des personnes déjà marquées par le conflit entraîne inévitablement une réactivation du traumatisme.

26. À Kramatorsk, dans la région de Donetsk, un restaurant a été touché le 27 juin 2023, à l'heure où il était le plus fréquenté. Au moins 11 civils ont été tués, dont 3 jeunes filles, et il y a eu de nombreux blessés. Dans la ville de Kherson, un grand supermarché a dû fermer ses portes après avoir été touché par une attaque le 3 mai 2023, ce qui a nettement compliqué l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité. Ces attaques ne représentent qu'un petit échantillon de la multitude des difficultés qui pèsent sur la population civile.

2. Cas d'attaques à l'aide d'armes explosives

27. En droit international humanitaire, les attaques aveugles sont des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, ou dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés vers un objectif militaire spécifique ou dont les effets ne peuvent pas être limités. La Commission a récemment documenté des attaques qui ont touché des biens civils, tels que des bâtiments résidentiels, une gare, des magasins et un entrepôt à usage civil, et qui ont fait de nombreuses victimes. Elle enquête plus avant sur les attaques qui ont touché des biens civils.

28. Les missiles et roquettes utilisés, lorsque les belligérants y ont recours dans des zones peuplées, ont un impact important qui peut causer préjudice et occasionner des dommages aux civils et aux infrastructures critiques.

29. Dans la plupart des cas, la Commission n'a pas été en mesure de repérer une présence militaire dans les lieux touchés par les attaques. Elle a également constaté que, dans certains cas, les précautions nécessaires pour vérifier les cibles n'avaient pas été prises. C'est le cas, par exemple, de l'attaque contre un immeuble résidentiel à Uman mentionnée plus haut, qui a touché des objets qui n'avaient pas servi à des fins militaires depuis plus de vingt ans.

a) Attaques à l'aide d'armes explosives menées par les forces armées russes

30. La Commission a documenté d'autres attaques aveugles commises par les forces armées russes sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien. On trouvera ci-après la description détaillée de deux cas sur lesquels elle a enquêté.

Ville d'Uman, région de Cherkasy, 28 avril 2023

31. Le 28 avril 2023, entre 4 h 20 et 4 h 30, deux missiles ont frappé un immeuble résidentiel situé au 25 de la rue Zakhysnykiv Ukrainy et un entrepôt dans la ville d'Uman, dans la région de Cherkasy. L'attaque a causé la mort de 24 civils (14 femmes, 4 hommes, 3 garçons et 3 filles) et en a blessé beaucoup d'autres, dans l'immeuble résidentiel directement touché et dans deux immeubles voisins. En conséquence, 45 appartements ont été rendus inhabitables et de nombreux autres ont été gravement endommagés (fenêtres brisées, portes et balcons arrachés, coupures de gaz et d'électricité à la suite de l'attaque).

32. La Commission a concentré son enquête sur le bâtiment résidentiel. Cette attaque s'inscrit dans le cadre d'une vaste offensive menée par les forces armées russes à l'aide de missiles à longue portée. Les autorités russes ont reconnu avoir mené une attaque de grande envergure cette nuit-là⁸. D'après les éléments de preuve disponibles, l'arme utilisée semble être un missile de croisière Kh-101, qui fait partie

⁸ Fédération de Russie, Ministère de la défense, « Report on the progress of the special military operation in Ukraine », 28 avril 2023, disponible à l'adresse https://india.mid.ru/en/news/updates_from_the_russian_defence_ministry_april_24_30_2023 ; voir également Ministère des affaires étrangères, « Point de presse de la porte-parole du Ministère des affaires étrangères Maria Zakharova, Moscou », 3 mai 2023.

des stocks d'armes des forces armées russes. Ces missiles ne sont pas connus pour faire partie du stock d'armes ukrainien.

33. La Commission a cherché à savoir si la frappe du bâtiment avait pu résulter d'une interception du missile par la défense aérienne ukrainienne, qui aurait pu l'amener à dévier de sa trajectoire. Toutefois, selon l'analyse spécialisée des documents disponibles et d'autres informations techniques obtenues, la Commission a estimé que cette hypothèse était peu probable.

34. Aucune présence militaire n'a été repérée dans les zones touchées par les frappes. Selon les récits des habitants et les documents examinés, il y a plus de 20 ans, l'entrepôt servait de base de maintenance militaire, tandis que l'immeuble d'habitation était un dortoir pour les civils et les militaires qui y travaillaient. Les deux ont été frappés à quelques minutes d'intervalle. L'immeuble résidentiel a été privatisé vers 2002 et, au moment de l'attaque, il s'agissait d'un bien de caractère civil comprenant plus de 99 appartements.

35. La Commission a conclu que les forces armées russes, en violation du droit international humanitaire, avaient mené une attaque aveugle contre un immeuble résidentiel de la ville d'Uman et n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que l'objectif n'était pas civil.

Ville de Kherson, région de Kherson, 3 mai 2023

36. Le 3 mai 2023, à partir de 10 heures, une succession d'attaques à l'aide d'armes explosives a eu lieu pendant plusieurs heures et a frappé divers endroits de la ville de Kherson, notamment un supermarché ATB, une station-service OKKO, la gare ferroviaire, un hypermarché Epicentr et un immeuble résidentiel. Les autorités ukrainiennes ont enregistré des victimes sur 10 sites d'impact dans la ville et ses environs. Il y a eu 21 civils tués (12 hommes et 9 femmes) et des dizaines de blessés.

37. La Commission a concentré ses investigations sur trois des sites touchés, à savoir le supermarché ATB, la station-service OKKO et la gare ferroviaire. S'appuyant sur les déclarations de témoins et sur l'analyse de photographies et de vidéos de restes d'armes, elle a déterminé que les trois sites avaient été touchés par des tirs de roquettes. Des photographies prises après les frappes au supermarché ATB et à la station-service OKKO montrent des restes qui semblent être des missiles de lance-roquettes multiples BM-21 Grad.

38. Aucune présence militaire n'a été détectée sur les sites touchés. Les déclarations des témoins, l'analyse de la position des restes et des dégâts au supermarché ATB et à la station-service OKKO indiquent que les frappes venaient du sud de la ville. Une analyse similaire du site d'impact à la gare a conduit la Commission à estimer que la frappe venait probablement du sud. La rive gauche du fleuve Dnipro, dans les alentours de la ville de Kherson, était sous le contrôle des forces armées russes au moment de l'attaque, à portée de tir du système de lance-roquettes multiple BM-21 Grad.

39. La Commission a conclu que les forces armées russes avaient mené des attaques aveugles contre le supermarché ATB et la station-service OKKO, qu'elles avaient probablement aussi mené l'attaque qui a touché la gare de Kherson, et qu'elles n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que les objectifs n'étaient pas civils.

b) Attaques menées dans des zones sous contrôle des autorités russes

40. La Commission a enquêté sur deux cas d'utilisation d'armes explosives dans des zones des provinces de Donetsk et de Luhansk qui sont sous le contrôle des autorités russes. Elle a envoyé des demandes d'information aux deux parties au conflit armé et n'a pas reçu de réponse de la Fédération de Russie. Deux demandes antérieures d'accès aux autorités nommées par la Russie dans les « Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk » sont restées lettre morte.

41. Selon les médias, le 28 janvier 2023, une attaque a frappé l'hôpital général de Novoaidar, dans la région de Luhansk, causant la mort de 14 personnes et faisant de nombreux blessés. Une institution de la Fédération de Russie a informé la Commission de cette attaque. Elle a examiné les photographies et les vidéos des dégâts accessibles au public et a confirmé qu'elles montraient l'hôpital général de Novoaidar. L'imagerie satellitaire a également confirmé que l'une des ailes de l'hôpital avait été endommagée. Les informations disponibles suggèrent que l'hôpital était opérationnel au moment de la frappe. Les autorités ukrainiennes ont informé la Commission qu'elles avaient ouvert une enquête préliminaire sur le bombardement.

42. En outre, la Commission a examiné des informations parues entre janvier et avril 2023 sur les médias sociaux concernant des allégations d'utilisation de mines terrestres antipersonnel hautement explosives connues sous le nom de « PFM-1 » ou « mines papillon », dans deux banlieues de l'ouest de Donetsk. En tout, 11 blessés ont été recensés. Une institution russe a communiqué des informations sur les blessures survenues en mars et avril 2023. Les lieux concernés se trouvent dans deux zones peuplées à l'ouest de la ville de Donetsk, à proximité de la ligne de conflit, où de violents combats avaient lieu à ce moment-là.

43. La Commission n'a pas été en mesure d'enquêter plus avant sur ces deux situations faute d'accès aux zones concernées. Elle recommande de continuer les investigations et réitère l'importance de l'accès pour la poursuite de toutes les enquêtes requises dans le cadre de son mandat.

3. Effets des attaques sur les infrastructures énergétiques ukrainiennes

44. Dans un précédent rapport, la Commission s'était inquiétée des effets sur les civils des attaques à grande échelle lancées sur les infrastructures énergétiques par les forces armées russes à compter du 10 octobre 2022 (A/HRC/52/62, par. 40 à 43). Elle examine ici plus en détail les conséquences des attaques pour la population civile. Principalement menées pendant les mois les plus froids, ces attaques ont touché les installations électriques et provoqué des coupures temporaires qui ont pu affecter parfois des millions de personnes. Il en a résulté des coupures d'électricité, de chauffage et d'eau qui ont eu des conséquences sur le fonctionnement des services.

45. D'après les entretiens menés par la Commission, les régions de Kyïv et d'Odesa ont été les plus touchées. Deux habitants d'Odesa ont rapporté avoir subi pendant l'hiver des coupures de courant récurrentes pouvant aller jusqu'à trois jours d'affilée. En raison des pénuries, l'électricité n'était parfois disponible que pendant des périodes préétablies et limitées. Il semble aussi que les habitants des étages les plus élevés aient rencontré des problèmes d'approvisionnement en eau. Les personnes qui ont besoin d'être reliés en permanence à un équipement médical électrique ont été confrontées à des difficultés particulières. Les personnes âgées ou handicapées étaient particulièrement vulnérables ; certaines étaient confinées dans leur appartement sans électricité. Les travailleurs sociaux ont également dû faire face à des conditions de travail difficiles en l'absence d'électricité.

46. Ce ne sont là que quelques-unes des conséquences les plus évidentes et les plus immédiates des attaques. La Commission compte poursuivre ses investigations.

4. Conséquences de la rupture du barrage de Khakovka

47. La Commission enquête sur les causes de la rupture du barrage de Kakhovka le 6 juin 2023. Le déversement d'eau et les inondations qui en ont résulté ont eu des conséquences néfastes sur le respect des droits humains fondamentaux de la population de la zone touchée et ont provoqué des déplacements supplémentaires. Il y a eu des morts et des risques sanitaires pour la population. Selon les informations les plus récentes reçues du gouvernement ukrainien, 33 personnes sont mortes, 28 ont été blessées et plus de 40 sont portées disparues. La Fédération de Russie n'a pas répondu aux questions de la Commission concernant les effets de la rupture du barrage sur les zones qu'elle contrôle. Les inondations ont détruit ou endommagé des maisons et d'autres bâtiments et entraîné des difficultés d'accès à l'eau potable, à la nourriture et aux services de base. Plusieurs personnes des localités concernées ont déclaré avoir été contraintes de fuir par la montée des eaux. On s'attend également à ce que la rupture du barrage ait des conséquences négatives à long terme sur l'économie et l'écologie de la région. La Commission poursuivra l'examen de ces conséquences à court et à long terme.

B. Violations de l'intégrité personnelle

1. Actes de torture commis par les autorités russes

48. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Commission a constaté que les autorités russes avaient largement recours à la torture dans sept régions d'Ukraine et dans la Fédération de Russie, et a détaillé la façon dont elle était pratiquée dans les centres de détention (ibid., par. 71 à 77). Au cours de son deuxième mandat, la Commission a continué à documenter l'usage de la torture contre de nombreuses personnes dans d'autres centres de détention en Ukraine. Elle s'est concentrée sur les régions de Kherson et de Zaporizhzhia, qui ont été contrôlées par les autorités russes pendant de longues périodes. Les nouveaux éléments de preuve confirment et renforcent les conclusions précédentes de la Commission selon lesquelles le recours à la torture par les autorités russes était généralisé et systématique.

49. Dans les cas étudiés, les auteurs ont torturé principalement des personnes qu'ils accusaient de transmettre des informations aux autorités ukrainiennes ou de soutenir d'une autre manière les forces armées ukrainiennes. Les victimes étaient des hommes et des femmes âgés de 29 à 57 ans. Les autorités russes perpétreraient généralement des actes de torture pendant les séances d'interrogatoire. Souvent répétées, ces tortures visaient principalement à extorquer des informations aux victimes. D'anciens détenus ont signalé l'existence de salles spécialement réservées aux interrogatoires et à la torture. Conformément à ses conclusions précédentes, la Commission a constaté que des méthodes de torture similaires avaient été utilisées dans les différents centres de détention qu'elle a examinés.

50. Le recours à la torture dans d'autres centres de détention en Ukraine confirme la conclusion précédente de la Commission selon laquelle la torture est largement répandue. Le fait que des catégories particulières de personnes soient ciblées et qu'on retrouve des éléments communs dans l'objectif des séances d'interrogatoire et dans la manière dont la torture est pratiquée amène la Commission à conclure que son utilisation est systématique.

51. Les victimes de la torture ont raconté les douleurs et les souffrances physiques et psychologiques intenses qui leur ont été infligées au cours de leur détention et de leur interrogatoire. La torture entraîne souvent des traumatismes physiques et psychologiques à long terme pour les victimes et leurs proches. Une victime qui avait

été soumise à des chocs électriques a déclaré : « Chaque fois que je répondais que je ne savais pas ou que je ne me souvenais pas de quelque chose, ils m'envoyaient une décharge électrique... Je ne sais pas combien de temps cela a duré. On aurait dit une éternité ». La victime indique qu'elle n'a pas pu marcher normalement pendant plusieurs jours et qu'elle souffre depuis lors d'une profonde anxiété. L'époux d'une victime, enfermé dans une cellule voisine pendant qu'elle était torturée, a déclaré : « Je n'oublierai jamais ses cris de douleur ».

52. Les témoignages recueillis par la Commission montrent le profond mépris des auteurs pour la vie et la dignité des victimes. Des témoins ont fait état de situations dans lesquelles la torture avait été commise avec une telle brutalité qu'elle avait entraîné la mort. Dans un centre de détention situé dans une école du village de Biliayivka, dans la région de Kherson, des codétenus ont demandé des soins médicaux lorsqu'une victime a présenté des signes de détresse respiratoire juste après avoir été torturée. Mais les forces armées russes ont refusé et la victime est décédée moins d'une heure plus tard. Dans cette affaire, la Commission a conclu qu'outre la torture, le comportement des auteurs constituait un homicide illicite. Dans le même établissement, un autre détenu est décédé dans sa cellule. Il semble qu'il soit mort de déshydratation, de faim et des suites des tortures qu'il avait subies. Le lendemain, les soldats russes ont sorti son corps de la cellule en le traînant par les pieds. Dans cette affaire, la Commission a conclu qu'outre la torture, les forces armées russes avaient violé le droit à la vie de la victime et causé sa mort par la torture, les mauvais traitements et les conditions inhumaines qu'il avait subies.

53. Plusieurs victimes et témoins ont déclaré que des séances d'interrogatoire et des actes de torture avaient été accomplis par le personnel du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie⁹. Une victime précédemment détenue au commissariat de la ville de Nova Kakhovka, dans la région de Kherson, a déclaré : « Tout le monde dans le centre de détention savait que chaque fois que le bus blanc du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie arrivait, cela signifiait que les gens allaient être torturés ». Les victimes ont également rapporté que des interrogatoires et des actes de torture avaient été commis par les forces armées russes, le personnel de la Garde nationale de Russie¹⁰, des soldats de la « République populaire de Donetsk » et des membres du groupe Wagner.

Lieux de détention

54. La Commission a documenté d'autres centres de détention dans lesquels les autorités russes ont régulièrement recours à la torture (A/HRC/52/CRP.4, par. 534 à 566). Certains étaient improvisés, par exemple dans des écoles ou des jardins d'enfants, tandis que d'autres ont pris place dans des structures établies telles que des commissariats de police ou des centres pénitentiaires. Parmi les centres de détention ayant fait l'objet d'une enquête figurent une école du village de Biliayivka et le commissariat de police de la ville de Nova Kakhovka, tous deux situés dans la région de Kherson, ainsi que le commissariat de police et l'établissement pénitentiaire n° 145 de Prymorsk, tous deux situés dans la ville de Berdiansk, dans la région de Zaporizhzhia. La Commission a constaté que les conditions inhumaines et le recours à la torture étaient monnaie courante dans tous ces lieux.

55. Plusieurs victimes ont mentionné l'existence de « salles de torture » ou de « salles d'interrogatoire ». Un témoin a décrit comment il a été amené dans une pièce

⁹ Le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie est un organe exécutif fédéral chargé de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de sécurité nationale de la Fédération de Russie.

¹⁰ La Garde nationale de la Fédération de Russie, appelée Rosgvardiya, est une force militaire interne de la Fédération de Russie.

où il a vu des instruments apparemment utilisés pour la torture ; il a mentionné des pinces, des couteaux, des scies, des cutters et un instrument métallique comportant des fils servant aux électrocutions.

56. Dans la majorité des cas, les personnes détenues l'ont été dans des conditions inhumaines, ce qui confirme une tendance déjà repérée par la Commission (A/HRC/52/62, par. 64). Beaucoup d'entre elles ont été détenues pendant des périodes prolongées, parfois plus de 100 jours, dans de petites cellules souvent surpeuplées, sans fenêtre, donc sans ventilation ni lumière. Selon d'anciens détenus, dans certains cas, les victimes n'ont pas reçu de nourriture ou d'eau, ou en quantité insuffisante, au point que certaines ont bu de l'eau provenant des tuyaux des radiateurs, voire leur propre urine, et ont souffert d'une grave perte de poids. Certains n'avaient pas accès à des toilettes et utilisaient une bouteille ou un seau ou creusaient un trou en guise de latrines.

57. La Commission a constaté que des détenus ont été transférés illégalement dans un ou plusieurs lieux de détention après leur détention initiale. Elle a enquêté sur des cas où la torture a été utilisée dans au moins un de ces lieux. Ce fut le cas, par exemple, de deux victimes détenues brièvement dans une installation de fortune dans un jardin d'enfants, puis transférées pendant environ une semaine dans un centre de détention dans l'école du village de Biliayivka, où elles ont été torturées, puis transférées pendant un jour dans un centre de détention dans un établissement médical d'un autre village, et enfin détenues pendant un mois et demi au commissariat de police de la ville de Nova Kakhovka, toujours dans la région de Kherson (voir par. 54 ci-dessus). Certaines victimes ont été maltraitées ou torturées dans plusieurs des établissements où elles étaient détenues.

Ciblage de certaines catégories de personnes

58. Les autorités russes ont eu recours à la torture principalement contre les personnes qu'elles soupçonnaient d'apporter un soutien quelconque aux autorités ukrainiennes. D'autres ont été torturées après avoir été convaincues d'avoir des opinions pro-ukrainiennes ou anti-russes ou après avoir refusé de coopérer avec les autorités russes. L'une des victimes était un agent public que les auteurs ont torturé pour le contraindre à coopérer.

59. La majorité des victimes étaient des hommes. Dans certains cas documentés dans les zones rurales, les victimes étaient restées sur place pour s'occuper de leurs parents âgés et surveiller leurs biens après que leur familles avaient fui vers des zones plus sûres.

60. Selon les victimes et les témoins, de nombreuses victimes de torture ont d'abord été enfermées après que les autorités russes ont trouvé un contenu jugé suspect sur leur téléphone. Dans certains cas, le fait d'avoir un certain type de tatouages a conduit à la torture. Certaines victimes de torture ont été enfermées lorsque leur maison a été perquisitionnée. Dans certains cas, les auteurs semblent avoir recherché activement des personnes précises, par exemple après avoir été informés par des résidents locaux collaborant avec les autorités russes. Dans deux cas, les victimes ont indiqué que les auteurs avaient pris d'assaut leurs maisons dans le but apparent de les détenir.

61. Certaines des victimes ont admis qu'elles soutenaient les forces armées ukrainiennes. Toutefois, que ce soit le cas ou non, le droit international interdit la torture en toutes circonstances¹¹.

¹¹ Par exemple le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 75 2) a) ii), et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2.

Séances d'interrogatoire et méthodes de torture

62. Dans les lieux de détention, les auteurs ont généralement eu recours à la torture pendant les interrogatoires. Certaines des victimes ont dû subir des séances répétées d'interrogatoire et de torture. Selon les victimes et les témoins, les interrogatoires visaient principalement à obtenir des informations, mais étaient également utilisés pour forcer les victimes à coopérer avec les autorités d'occupation, ou à titre de punition. Les auteurs demandaient par exemple aux victimes de révéler des détails sur leur coopération supposée avec les forces armées ukrainiennes ou sur les positions et les plans de ces dernières. Certaines victimes ont expliqué que les tortures continuaient quelles que soient les réponses fournies. Une victime a déclaré : « C'était si douloureux... J'ai cru que j'allais mourir. Ça a duré deux heures. Je n'arrêtais pas de dire : "Les gars, je ne sais pas pourquoi vous faites ça ; je ne sais rien" ». Un homme qui a été sévèrement battu en même temps qu'un autre détenu, a déclaré : « Quoi que [nous] répond[ions], l'homme [nous] battait ».

63. Les auteurs bandaient souvent les yeux des victimes avec une cagoule, un sac ou du ruban adhésif, leur menottaient les mains dans le dos ou les attachaient à l'aide de cordes et leur ligotaient les jambes.

64. En ce qui concerne les méthodes de torture, la Commission a constaté que des personnes étaient rouées de coups dans tous les lieux de détention qu'elle a examinés. Selon les témoignages, les auteurs utilisent divers objets : matraques, bâtons, crosses de fusil, mitrailleuse, maillet de bois, tuyau en plastique. Les victimes sont aussi battues à coup de genoux et de pieds. Deux victimes ont déclaré qu'elles étaient allongées sur le sol, face contre terre, pendant les passages à tabac. Une femme a déclaré à la Commission qu'elle avait perdu ses dents après que les soldats lui aient cogné la tête contre le mur. Un ancien détenu a raconté que lors d'une séance au cours de laquelle il avait été sévèrement battu avec son ami, l'auteur leur avait demandé de choisir « quel genou ils étaient prêts à sacrifier ».

65. La Commission avait déjà constaté que l'administration de décharges électriques à l'aide d'un téléphone militaire de campagne appelé « Tapik », désignée, entre autres, sous l'appellation de « coup de fil à Poutine », était une pratique utilisée par les autorités russes dans plusieurs lieux de détention (ibid., par. 75). Les investigations complémentaires de la Commission ont confirmé que l'utilisation de décharges électriques était courante dans les lieux de détention plus établis sur lesquels elle a enquêté. Dans certains cas, une même victime a été soumise à plusieurs reprises à des décharges électriques. Les victimes ont indiqué que les auteurs leur avaient connecté des fils ou des pinces aux lobes des oreilles, aux chevilles, aux mains, aux orteils ou aux organes génitaux. Certains auteurs appelaient cette méthode « le coup de fil à Staline » ou « la balade en tram ». Selon les victimes, dans certains cas, de l'eau a été versée sur elles ou utilisée pour amplifier l'effet des chocs électriques. Une femme qui a subi des chocs électriques a déclaré : « C'était tellement douloureux que je ne pouvais pas m'arrêter de hurler comme une folle, je pleurais ». Sa codétenue a expliqué qu'après cela, la victime pouvait à peine marcher et qu'elle était « restée allongée toute une journée car elle ne pouvait pas bouger ». Un homme a expliqué que pendant qu'il était torturé par chocs électriques, il s'était mordu la langue et l'intérieur des joues. Son codétenu a confirmé que la victime ne pouvait pas manger en raison d'une blessure à la langue.

66. La Commission a reçu des rapports concernant d'autres méthodes de torture qui n'ont pas été utilisées de manière systématique mais qui ont été mentionnées dans un ou plusieurs établissements. Des auteurs ont notamment soumis des victimes à des simulacres d'exécution, ont mis la tête de victimes dans un tonneau d'eau (pratique qu'on appelle la « noyade »), ont tailladé diverses parties du corps de victimes, privé

des détenus de sommeil, forcé des victimes à inhaler ou à s'injecter une substance inconnue. Deux victimes sont décédées à la suite de ces deux dernières pratiques.

67. Les victimes ont également fait état de l'utilisation de termes désobligeants, y compris de nature sexuelle, de pressions psychologiques et de menaces. Dans certains cas, les auteurs ont traité les victimes de « nazis ». Un auteur a traité sa victime de divers noms péjoratifs, dont celui de « nazi », et a déclaré que « des gens comme ça devraient être tués ». Certains anciens détenus ont été contraints d'apprendre par cœur l'hymne russe et de le chanter. D'autres ont dû faire des vidéos dans lesquelles ils faisaient des aveux ou critiquaient le Président Zelenskyy. Les victimes ont fait état de menaces contre la vie de leurs proches.

68. La Commission enquête sur des allégations de viols commis pendant la détention. Plusieurs anciens détenus, hommes et femmes, ont fait état de menaces de viol et d'autres violences sexuelles à leur égard et à l'endroit de leur famille et de leurs proches. Ainsi, une jeune femme a déclaré qu'au cours d'un interrogatoire, un agent russe l'avait avertie que si elle ne révélait pas les noms d'informateurs des forces armées ukrainiennes, il ferait venir 20 à 30 hommes pour la violer. Un homme s'est entendu dire que sa fiancée serait victime d'un viol collectif s'il ne fournissait pas les informations demandées. Un ancien détenu a été menacé d'être mis avec les détenus de droit commun pour qu'ils le violent. Un autre ancien détenu a indiqué qu'on l'avait menacé de lui couper les parties génitales.

69. Victimes et témoins ont raconté les conséquences terribles de la torture sur leur personne, leur famille et leur entourage. Les enquêtes récentes ont permis de documenter le cas d'une femme pour laquelle la torture a eu comme effet immédiat d'aggraver la maladie chronique dont elle souffrait, condition dont les auteurs avaient connaissance. Les codétenus ont demandé un médecin pour la victime, mais, compte tenu des circonstances, le médecin n'a pas pu l'aider. Outre le traumatisme physique, la torture a entraîné des souffrances et une détresse psychologiques à long terme. Une victime a indiqué qu'elle avait tenté de se suicider à deux reprises pendant sa détention, notamment au cours d'une séance de « noyade ». Une autre victime s'est suicidée plusieurs mois après avoir été détenue et torturée. Sa famille, bouleversée par cette perte, a dit qu'il n'arrivait pas à faire face à l'impact psychologique de ce qu'il avait subi.

2. Arrestations, détentions arbitraires et mauvais traitements de collaborateurs présumés par les autorités ukrainiennes

70. Dans son rapport précédent, la Commission a recommandé de poursuivre les enquêtes sur les allégations concernant le traitement de collaborateurs présumés¹² par les autorités ukrainiennes (A/HRC/52/62, par 87 à 89). Depuis lors, elle a documenté trois cas de ce type : deux en mars 2022 et un troisième en mars 2023. Les victimes étaient des hommes. D'après les informations disponibles pour chaque affaire, la Commission a estimé que dans les trois cas, les victimes avaient été arrêtées arbitrairement, que dans deux cas, la détention était également arbitraire et que dans un cas, la détention était au secret. Elle a conclu que dans au moins un cas, la torture avait été utilisée contre la victime. Elle continue d'enquêter sur d'autres allégations concernant ces cas, ainsi que sur d'autres affaires.

71. Dans l'un des cas, survenu le 2 mars 2022 dans la région de Kyïv, un homme a déclaré qu'une dizaine d'hommes armés en tenue de camouflage et masqués l'avaient arrêté et menotté dans la cage d'escalier de son immeuble avant de perquisitionner son appartement. Selon la victime, le même jour, les auteurs l'ont emmené au Siège

¹² Les collaborateurs présumés peuvent être inculpés au titre de divers articles du Code pénal ukrainien, notamment les articles 111, 111-1 et/ou 111-2.

du Service de sécurité de l'Ukraine, dans la ville de Kyïv, où ils l'ont détenu et interrogé. Le procès-verbal d'arrestation a été établi le 4 mars 2022. Aucun élément ne permet de penser que la victime a été informée du fondement de l'arrestation et des accusations portées contre elle avant cette date. La Commission a donc conclu que l'arrestation et la détention, au moins du 2 au 4 mars 2022, étaient arbitraires.

72. Dans un autre cas survenu le 4 mars 2022, également dans la région de Kyïv, un homme a été arrêté par au moins huit hommes vêtus d'uniformes de camouflage. Ils l'ont emmené dans les locaux du Service de sécurité de l'Ukraine à Kyïv et l'y ont détenu, sans lui permettre de communiquer avec le monde extérieur. Le 14 mars 2022, l'arrestation et la détention ont été enregistrées officiellement. La Commission a conclu que, du 4 au 14 mars 2022, l'arrestation et la détention de la victime avaient été arbitraires et que la détention s'était faite au secret.

73. Le 23 mars 2023, dans la région d'Odesa, quatre hommes portant des uniformes de camouflage et des cagoules ont arrêté un homme dans la rue, l'ont menotté et l'ont fait monter dans leur véhicule. Ils l'ont frappé à coups de pied et à coups de crosse en lui demandant d'avouer qu'il était un espion. Il a souffert d'au moins deux côtes cassées à la suite de ce passage à tabac. L'homme a ensuite été emmené à son domicile où il a été remis à deux hommes qui se sont présentés comme des membres du Service de sécurité de l'Ukraine et qui ont procédé à une perquisition. Ils l'ont ensuite emmené dans les locaux du Service de sécurité de l'Ukraine dans la ville d'Odesa. La victime a déclaré qu'on lui avait demandé de signer des documents et qu'on l'avait menacé de le frapper à nouveau s'il refusait. Dans cette affaire, la Commission a estimé que les auteurs avaient commis des actes de torture et arrêté la victime de manière arbitraire, en violation du droit international des droits humains.

C. Violence sexuelle et fondée sur le genre

74. La Commission avait déjà documenté des cas de violences sexuelles et fondées sur le genre commises par les autorités russes dans neuf régions d'Ukraine et dans la Fédération de Russie (ibid., par. 78 à 85). Elle a concentré ses récentes enquêtes sur les régions de Kherson et de Zaporizhzhia et a trouvé des preuves que les autorités russes avaient commis des viols et des violences sexuelles dans un district de la région de Kherson. Le viol et la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui constituent des crimes et des violations des droits humains, ont souvent été commis en même temps que d'autres crimes et d'autres violations graves des droits humains.

75. Les cas de viols documentés se sont produits entre mars et juillet 2022, dans de petits villages de la région de Kherson, principalement lors d'incursions des autorités russes au domicile des victimes. Certains ont eu lieu dans le même village. D'autres situations de violence sexuelle ou menaces de violence sexuelle ont été signalées dans des lieux de détention gérés par les autorités russes (voir par. 68 ci-dessus).

76. Dans les cas étudiés, les victimes de viol étaient une jeune fille de 16 ans et des femmes âgées de 19 à 83 ans. La plupart d'entre elles se trouvaient dans une situation de vulnérabilité particulière. L'une des victimes était une jeune fille enceinte de 16 ans, trois étaient des femmes plus âgées et certaines vivaient seules, avec de jeunes enfants, ou encore avec un membre de leur famille atteint d'un handicap. Alors que beaucoup d'habitants avaient fui lorsque les forces armées russes avaient pris le contrôle de la région, les victimes étaient au nombre des femmes restées dans leur village pour veiller sur des parents âgés ou handicapés, pour s'occuper de leurs biens ou parce qu'elles ne pouvaient pas s'enfuir.

77. Les cas de viols documentés ont été perpétrés avec l'utilisation de la force ou de la coercition psychologique. La plupart des viols se sont produits après que les

auteurs se soient introduits dans les maisons des victimes. Les victimes ont fait état de viols sous la menace d'une arme à feu et de menaces de meurtre ou d'autres atteintes graves à leur intégrité physique ou à celle de leurs proches. Dans certains cas, les auteurs s'étaient déjà rendus au domicile des victimes avant le crime, parfois à plusieurs reprises, et s'étaient comportés de manière violente.

78. Dans certains cas, un même auteur a violé la victime deux ou plusieurs fois. Dans deux cas, les auteurs ont violé les victimes en réunion. L'une des victimes a été abattue avec son mari par des soldats russes après avoir dénoncé le viol.

79. Les auteurs ont commis d'autres actes de violence à l'endroit des victimes de viol, passées à tabac, étranglées, étouffées, tailladées. Des auteurs ont fait mine de les abattre en tirant à côté de leur tête. La plupart de ces actes relèvent non seulement des violences sexuelles et fondées sur le genre, mais constituent en eux-mêmes des crimes et des violations des droits humains. Dans plusieurs cas, la Commission a conclu que ces actes étaient constitutifs de torture.

80. Dans un certain nombre de cas, des membres de la famille étaient présents lorsque le viol a eu lieu. Parfois, les auteurs ont également commis des crimes et des violations à leur endroit, notamment des meurtres, des tentatives de meurtre et des actes de torture.

81. Les victimes ont déclaré que les crimes et les violations avaient été commis par des soldats russes et, dans certains cas, ont précisé que les auteurs appartenaient à des unités des « Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk ». Certains auteurs étaient en état d'ébriété. Dans deux cas distincts, les victimes ont désigné le même auteur. Dans plusieurs cas, le comportement des auteurs a laissé penser qu'ils ne craignaient pas d'avoir à répondre de leurs actes. En atteste par exemple le fait que certains aient fait des visites répétées au domicile des victimes, proféré de multiples menaces et commis des violations contre elles et les membres de leur famille. Une victime a déclaré que, lorsque les soldats russes se sont déployés dans son village, ils ont d'abord posé des questions sur les femmes vivant seules. Une victime de viol a rapporté qu'après l'avoir violée, un soldat avait bu sur sa terrasse avec d'autres soldats et qu'il lui avait dit bonjour le lendemain. Un témoin de viol a rapporté qu'un soldat qui violait sa fille enceinte lui avait dit : « Ce n'est pas grave, tout le monde fait ça ». Cependant, les entretiens de la Commission ont également montré que d'autres soldats se comportaient différemment, que dans quelques cas, les officiers supérieurs prenaient des mesures contre les auteurs de viols ou que d'autres soldats tentaient d'arrêter les auteurs ou d'aider la victime.

Études de cas

82. La Commission décrit en détail ci-après quelques cas de viols et de violences sexuelles commis par les forces armées russes lors de visites à domicile dans la région de Kherson.

83. En mars 2022, un soldat russe s'est présenté au domicile d'une femme de 83 ans et l'a forcée à ouvrir la porte. Il lui a demandé si elle connaissait des personnes qui coopéraient avec les forces armées ukrainiennes et l'a frappée avec son fusil. Il lui a ordonné de se déshabiller, l'a violée et a continué à la violer et à la battre pendant plusieurs heures. Il a menacé de violer le mari de la femme, handicapé, qui était présent dans la maison. Il a volé des effets personnels. La Commission a conclu qu'outre le viol, la femme avait été victime du crime de guerre de torture.

84. En mars et avril 2022, plusieurs groupes de soldats russes ont visité à plusieurs reprises la maison et le magasin d'un couple marié. La victime a déclaré que les soldats s'étaient servi dans le magasin, l'avaient forcée à cuisiner pour eux, avaient pris des douches et avaient dormi dans sa maison. Lors d'une visite en avril 2022, des

soldats russes ont enfermé le mari dans une pièce. Un soldat a menacé de tuer la femme de 59 ans et lui a fait subir des atteintes sexuelles tout en rechargeant son fusil à plusieurs reprises. Plus tard, en avril 2022, trois soldats russes se sont introduits de nuit dans la maison et ont tiré sur le mari, mais l'ont manqué. Deux des soldats ont frappé la femme avec leurs pistolets et lui ont donné des coups de pied, ont menacé de la tuer, lui ont arraché ses vêtements et l'ont violée collectivement. Elle a tenté de s'échapper, mais ils l'ont rattrapée, l'ont traînée dans la maison et l'ont violée à nouveau. La Commission a conclu qu'outre le viol, elle avait été torturée et que son mari avait fait l'objet d'une tentative d'homicide volontaire.

85. En mai 2022, trois soldats russes se sont rendus dans la maison d'un couple marié qui était resté pour s'occuper de la grand-mère. Ils ont battu l'homme de 52 ans et les trois auteurs ont violé la femme de 50 ans à tour de rôle. Le couple a signalé le viol au commandant des forces armées russes. Des voisins ont raconté qu'après cela, trois soldats différents « recherchaient une femme qui avait dénoncé un viol », se sont rendus à la maison du couple et les ont abattus tous les deux. La Commission a conclu qu'outre le viol de la femme, les crimes de guerre d'homicide volontaire et de torture avaient également été commis à l'endroit des deux victimes.

86. En juillet 2022, un soldat russe s'est rendu au domicile d'une femme de 75 ans, qui restait seule pour protéger ses biens. Le soldat l'a attaquée, frappée au visage, à la poitrine et aux côtes et étranglée tout en l'interrogeant. Il lui a ordonné de se déshabiller et, devant son refus, il lui a arraché ses vêtements, lui a poignardé le ventre à l'aide d'un petit objet tranchant et l'a violée à plusieurs reprises. Le lendemain matin, il l'a violée et battue à nouveau. La victime a eu plusieurs côtes cassées et des dents arrachées. La Commission a conclu qu'outre le viol, la femme avait aussi été victime du crime de guerre de torture.

87. Ces cas et d'autres se sont déroulés dans un contexte de violences multiples subies par les victimes et leurs familles. Peur, traumatisme, dommages physiques et psychologiques et atteintes aux moyens de subsistance vont de pair, comme le montrent les récits des victimes. Ces facteurs contribuent à accentuer la vulnérabilité des victimes. Par exemple, une femme qui vivait seule avec ses enfants a déclaré qu'après la prise de contrôle du village par les autorités russes, elle s'était sentie obligée d'emménager avec un homme pour se mettre à l'abri. Profitant de la situation, il a maltraité les enfants, a mis la main sur les aides sociales qu'elle recevait et facilité son viol par des soldats russes.

88. Les crimes documentés ont des conséquences graves et à long terme sur la santé physique et mentale des victimes et sont très traumatisants pour les membres de leur famille. Les victimes habitaient dans de petits villages. À proximité de la ligne de front, il n'était pas facile d'accéder à une aide médicale. Certaines victimes ont indiqué qu'elles souffraient de honte et de stigmatisation et qu'elles se sentaient coupables.

89. Une victime, décrivant ce qu'elle ressentait depuis le crime, a déclaré : « J'ai peur tout le temps. Je ne sais plus ce que veut dire dormir normalement. Mon mari va plus mal depuis ce jour. J'ai peur de tout le monde. Lorsque les policiers sont arrivés et que je leur ai raconté ce qu'il s'était passé, je tremblais. J'ai réalisé que j'avais peur des hommes en uniforme. Je n'arrive pas à regarder les gens dans les yeux ». Une autre victime, après avoir raconté comment elle avait tenté de s'enfuir alors que deux agresseurs la violaient, a déclaré qu'elle « espérait recevoir un coup de fusil pour ne plus souffrir ». Elle a également déclaré : « Je ne sais pas pourquoi j'ai mérité cela, qu'est-ce que j'ai fait pour survivre à cela ? »

D. Transferts et déportations d'enfants

90. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Commission a recensé trois principaux cas dans lesquels des enfants ukrainiens avaient été transférés d'une zone contrôlée par les autorités russes en Ukraine vers une autre ou vers la Fédération de Russie. Les transferts touchaient les enfants qui avaient perdu leurs parents ou avaient temporairement perdu contact avec eux pendant les hostilités, ceux qui avaient été séparés de leur famille à la suite de la détention d'un de leurs parents, et ceux qui étaient placés en institution (ibid., par. 97). Elle a constaté que, dans certains des cas sur lesquels elle avait enquêté, ces transferts avaient été effectués en violation du droit humanitaire international et constituaient des transferts ou des déportations illicites, constitutifs de crimes de guerre.

91. La Commission a enquêté sur d'autres rapports concernant des transferts d'enfants non accompagnés vers la Fédération de Russie ou vers des zones occupées par la Fédération de Russie en Ukraine. Elle a notamment documenté le transfert de 31 enfants d'Ukraine vers la Fédération de Russie en mai 2022 et a conclu qu'il s'agissait d'une déportation illégale et d'un crime de guerre (voir les paragraphes 98 et 99 ci-dessous).

92. Selon le droit international humanitaire, aucune Partie à un conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Il est impératif d'obtenir le consentement écrit des parents ou des tuteurs légaux ou, s'ils sont introuvables, des personnes qui ont au premier chef la garde des enfants¹³.

93. D'après les informations et les données actuellement disponibles, il s'avère difficile de comprendre l'ampleur des transferts d'enfants non accompagnés susceptibles d'enfreindre les exigences du droit humanitaire international. La confusion naît notamment du fait qu'une variété de situations distinctes concernant les enfants ont été mélangées. La Fédération de Russie et l'Ukraine ont publié des chiffres différents concernant l'ampleur des transferts d'enfants depuis l'Ukraine depuis le début du conflit armé en 2022. En Ukraine, les interlocuteurs des organismes publics semblent avoir des approches différentes sur cette question. Le site officiel du gouvernement ukrainien qui constitue « la seule plateforme fournissant des informations actualisées et consolidées » sur les enfants qui souffrent du conflit armé comptait 19 546 « personnes déportées ou déplacées de force » à la fin du mois de septembre 2023¹⁴. Deux représentants du gouvernement ukrainien ont précisé que ce chiffre incluait les enfants qui avaient franchi la frontière avec la Fédération de Russie en compagnie de leurs parents. Un fonctionnaire a déclaré que les enfants envoyés volontairement par leurs parents dans des camps d'été étaient inclus dans ce chiffre. Deux organisations non gouvernementales qui suivent la question ont également noté que le chiffre comprenait différentes catégories d'enfants, y compris ceux qui n'avaient pas été séparés de leurs parents. Ces interlocuteurs ont également souligné qu'il était possible que certains soient comptés deux fois.

94. En outre, la Commission n'a pas été en mesure d'obtenir des données fiables sur les transferts d'enfants de la part de la Fédération de Russie. Elle s'est appuyée sur des informations du domaine public. Par exemple, en 2023, un bulletin publié par le bureau de la commissaire russe aux droits de l'enfant, Maria Lvova-Belova, a indiqué que, d'avril à octobre 2022, 380 enfants orphelins des « Républiques

¹³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 78 1).

¹⁴ Voir <https://childrenofwar.gov.ua/>.

populaires de Donetsk et de Lougansk » avaient été transférés et placés dans des familles d'accueil dans la Fédération de Russie¹⁵. Selon le même document, quelque 2 000 enfants orphelins ou privés de protection parentale qui étaient placés en institution dans les « Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk » ont été transférés dans la Fédération de Russie en février 2022. Il a également été indiqué que, parmi ces enfants, ceux de la « République populaire de Donetsk » ont été placés en famille d'accueil ou dans des institutions¹⁶.

95. La Commission est préoccupée par les mesures qui ont apparemment pour but de permettre à certains enfants de rester pendant des périodes prolongées dans la Fédération de Russie. Elle a examiné les informations disponibles concernant le placement d'enfants en famille d'accueil dans la Fédération de Russie, y compris le bulletin susmentionné, les entretiens avec les membres des familles ou les représentants légaux des enfants dans cette situation, ainsi que les informations parues dans les médias.

96. Les autorités ukrainiennes ont pris des initiatives pour faciliter le retour et la réunification de certains enfants séparés de leurs parents ou de leur famille, et il semble que les autorités russes ont coopéré dans certains cas. Toutefois, à la fin du mois de septembre 2023, aucun mécanisme de retour des enfants transférés n'avait été mis en place entre les deux États. Le 23 septembre 2023, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, a déclaré : « Si les familles des enfants sont retrouvées, nous aiderons à la réunification »¹⁷. En outre, il a été noté dans le bulletin susmentionné que, si un enfant « a un parent jouissant de tous ses droits parentaux, la famille a toutes les chances d'être réunie »¹⁸. Toutefois, hormis quelques exemples, la Commission n'a pas été informée d'initiatives russes visant à faciliter activement tous les retours. À ce jour, elle a reçu des informations concernant des retours qui ont eu lieu de manière individuelle, à l'initiative des parents, des tuteurs légaux ou des enfants eux-mêmes, avec le soutien des autorités ukrainiennes, d'organisations privées et d'autres initiatives. Ces retours impliquent souvent des déplacements risqués, très compliqués et coûteux à travers plusieurs pays.

97. Comme indiqué ci-dessus, les transferts d'enfants vers les zones occupées par la Russie et vers la Fédération de Russie ont eu lieu dans des situations diverses. Une procédure de retour qui fonctionne bien doit être axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et prendre en compte les circonstances de chaque situation. Toutefois, en l'absence d'un système d'enregistrement et de vérification rigoureux, il n'est pas possible de déterminer avec précision l'ampleur réelle des transferts d'enfants correspondant à chaque situation. Le manque de clarté et de transparence concernant les circonstances et les catégories d'enfants transférés est un obstacle au bon fonctionnement de la procédure de retour. En outre, pour faciliter la réunification des enfants transférés en bas âge, il serait prudent de constituer une banque d'ADN à partir d'échantillons prélevés sur les parents ou les proches.

Cas individuels de déportations d'enfants

98. La Commission a continué à documenter des cas individuels concernant les transferts d'enfants vers la Fédération de Russie. L'un d'eux concerne le transfert par les autorités russes, le 27 mai 2022, de 31 enfants du centre social pour enfants de

¹⁵ Voir Maria Lvova-Belova, « Activités menées par la Commissaire présidentielle aux droits de l'enfant de la Fédération de Russie Maria Lvova-Belova pour protéger les enfants lors d'une opération militaire spéciale », Bulletin, numéro 1, 4 avril 2023. (2023)

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir UN Web TV, « Conférence de presse de Son Excellence Sergey Lavrov, Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie », 23 septembre 2023.

¹⁸ Voir Lvova-Belova, « Activités de la Commissaire présidentielle de la Fédération de Russie ».

l'administration de la ville de Donetsk, région de Donetsk, vers la Fédération de Russie. Il y avait parmi eux 16 garçons et 15 filles âgés de 7 à 17 ans. Ils avaient connu diverses situations avant d'être hébergés dans le centre. Certains étaient orphelins ou privés de protection parentale et se trouvaient dans des institutions publiques, tandis que d'autres avaient perdu le contact avec leurs parents ou leur famille d'accueil en raison des hostilités en cours. Dans un document officiel obtenu par la Commission, il est indiqué que le transfert a été autorisé à des fins « récréatives » et à titre temporaire, jusqu'au 27 juin 2022. Le consentement avait été donné par le directeur intérimaire du centre nommé par les autorités d'occupation. Dans la Fédération de Russie, les enfants étaient hébergés dans la pension Polyany, dans la région de Moscou.

99. D'après les informations recueillies par la Commission, à l'exception de trois enfants qui avaient été ramenés par leur père, il semble que la plupart de ces enfants soient restés dans la Fédération de Russie au-delà de la période d'un mois. Selon un témoignage et d'après les médias, après avoir passé plusieurs mois dans la Fédération de Russie, notamment dans une famille d'accueil, un autre garçon a réussi à rentrer seul en Ukraine en passant par le Bélarus. Un garçon de ce groupe d'enfants a été placé dans la famille de M^{me} Lvova-Belova. Le 21 septembre 2022, M^{me} Lvova-Belova a déclaré publiquement que l'enfant avait reçu un passeport russe et qu'il faisait désormais « partie des nôtres », montrant ainsi son intention apparente de le garder dans la Fédération de Russie à long terme. Dans un bulletin publié par son bureau en 2023, M^{me} Lvova-Belova indique en outre que six enfants de ce groupe ont été placés dans des centres familiaux, et presque tous, par la suite, dans des familles d'accueil, et que 22 ont été placés sous tutelle provisoire dans des familles de la région de Moscou¹⁹. Tous ces éléments combinés vont à l'encontre de l'exigence légale selon laquelle les évacuations d'enfants doivent être temporaires : le transfert des enfants équivaut donc à une déportation illégale, constitutive d'un crime de guerre.

Conditions de séjour des enfants dans les camps

100. La Commission a examiné des rapports selon lesquels, dans certaines situations où des enfants ukrainiens avaient été envoyés dans des camps en Crimée avec l'autorisation préalable de leurs parents, les conditions dans lesquelles ils étaient détenus étaient inappropriées. Ainsi, une famille de la ville de Kherson avait accepté d'envoyer trois frères et sœurs dans un camp de Crimée en octobre 2022, pour trois semaines. Cependant, en raison de l'évolution de la situation sur la ligne de front et des évacuations effectuées par les autorités russes de la ville de Kherson, les enfants ont été transférés dans un autre camp en Crimée, où ils sont restés pendant six mois. L'un des enfants, une jeune fille de 15 ans, a déclaré à la Commission que, pendant leur séjour, le personnel du camp avait décidé d'envoyer son frère de 10 ans dans un hôpital psychiatrique en Crimée, à titre de punition, à la suite d'une querelle avec un autre enfant et parce qu'il « pleurait parce que sa mère lui manquait », le séparant ainsi de ses deux autres frères et sœurs qui se trouvaient dans le camp.

101. Trois adolescents ayant séjourné dans de tels camps en Crimée ont rapporté séparément à la Commission que le personnel du camp plaçait les enfants dans une pièce appelée « isolateur » s'il considérait que les enfants se comportaient mal. Par exemple, un garçon de 16 ans a déclaré que le personnel du camp l'avait placé, avec deux autres enfants, en « isolateur » pendant quatre jours après que les enfants avaient été surpris à écouter l'hymne ukrainien. Un jeune homme de 17 ans a indiqué qu'il avait été « enfermé » pendant cinq jours pour avoir retiré un drapeau russe.

¹⁹ Ibid.

102. Les enfants ayant séjourné dans des camps en Crimée ont également fait part de leur détresse après que le personnel du camp leur ait annoncé qu'ils seraient placés dans un foyer pour enfants ou en famille d'accueil. Une jeune fille de 16 ans a déclaré qu'un enseignant l'avait frappée et lui avait dit : « Je peux te placer dans une famille d'accueil et ta mère ne te retrouvera pas ; tu seras à la rue, tu feras la manche pour manger ». Les enfants ont déclaré qu'on leur demandait de chanter l'hymne russe et d'écrire des lettres aux soldats russes. Une jeune fille a indiqué que les enfants de la région de Kherson étaient victimes de brimades et qu'on leur disait de retourner dans leur « pays fasciste ». La mère d'un garçon de 16 ans, dont le séjour dans un camp similaire en Crimée a également été prolongé en raison de l'évolution de la situation sur la ligne de front, a déclaré qu'il avait été transféré dans un village sous contrôle russe dans la région de Kherson et que les enseignants lui avaient dit que « bientôt, on leur donnerait des armes et qu'ils se tiendraient aux postes de contrôle ».

V. Observations et recommandations

103. **Dans le cadre de son second mandat, la Commission a trouvé des éléments qui prouvent que les autorités russes ont continué à commettre de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte de leur agression armée en Ukraine. Elle a conclu, entre autres, que les autorités russes avaient commis des attaques aveugles contre des civils et des crimes de guerre – torture, homicide volontaire, viol et autres violences sexuelles, déportation d'enfants, qui constituent également des violations des droits humains. Elle a reçu de nombreuses autres allégations et poursuit ses enquêtes.**

104. **La Commission a également documenté trois cas dans lesquels les autorités ukrainiennes ont commis des violations des droits humains à l'endroit de personnes qu'elles accusaient de collaborer avec les autorités russes.**

105. **Ce conflit armé, comme tous les autres, continue de créer des traumatismes physiques et psychiques considérables. La population souffre des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions et dévastations causées par le conflit. La Commission a également documenté l'impact sur la population civile des violations et des événements liés au conflit. Il s'agit notamment le cas des attaques à grande échelle menées par les forces armées russes contre les infrastructures ukrainiennes et des attaques individuelles contre des biens civils.**

106. **Enfin, la Commission condamne fermement les violations et les crimes correspondants. Comme dans ses rapports précédents, elle rappelle qu'il est primordial de veiller à ce que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes. Outre les mesures judiciaires, elle souligne également l'importance d'autres dimensions du principe de responsabilité, notamment la vérité, les réparations et les garanties de non-répétition.**

107. **La Commission considère que les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme restent pertinentes dans une très large mesure (A/HRC/52/62, par. 112 à 115). En conséquence, elle les réitère et formule des recommandations supplémentaires, comme suite de ses dernières enquêtes, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité et de prévenir de nouvelles violations.**

108. **La Commission formule les recommandations suivantes à l'intention des parties au conflit :**

a) **Veiller à ce que toutes les allégations de crimes internationaux, de violations du droit international des droits humains et du droit international**

humanitaire, y compris les violences sexuelles et de genre et les violences faites aux enfants, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes ;

b) Ratifier les instruments internationaux auxquels ils ne sont pas encore parties et qui renforceront la protection des civils dans les conflits armés.

109. La Commission formule à l'intention de la Fédération de Russie les recommandations ci-après, d'application immédiate :

a) Cesser l'agression et tous les actes de violence commis contre des civils en violation du droit international applicable en matière de droits humains et du droit international humanitaire et mettre fin au recours à la torture, à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à d'autres formes de mauvais traitements ;

b) Prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les infrastructures civiles, y compris les infrastructures liées à l'énergie qui ont été gravement endommagées après les attaques massives qui les ont visées entre octobre 2022 et mars 2023 ;

c) Se conformer strictement au droit humanitaire international et respecter le caractère temporaire de tout transfert ou évacuation d'enfants en veillant à leur prompt retour ;

d) Libérer ou renvoyer en Ukraine tous les civils ukrainiens qui ont été déportés dans la Fédération de Russie et qui y sont détenus en raison du conflit armé.

110. La Commission formule en outre à l'intention de la Fédération de Russie les recommandations ci-après :

a) Veiller à ce que tous les auteurs, en particulier les supérieurs hiérarchiques et les officiers, ainsi que ceux qui ordonnent, sollicitent ou encouragent la commission de crimes internationaux, soient tenus pour responsables conformément aux normes internationales en matière de droits humains ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la commission de ces violations et de ces crimes, notamment en donnant des instructions sans équivoque à toutes les branches des forces armées et aux autres entités participant au conflit armé, afin de veiller au maintien de la discipline militaire et au respect du droit international humanitaire et des droits humains, ainsi que du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;

c) Respecter le droit humanitaire international applicable aux territoires occupés et s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit la fourniture de l'aide humanitaire dans ces territoires ;

d) Coopérer pleinement avec tous les organismes internationaux de surveillance et d'enquête.

111. La Commission formule les recommandations suivantes à l'intention de l'Ukraine :

a) En préalable à un programme de réparations complet, établir un registre des victimes sous forme de « portail institutionnel » pour une meilleure coordination des services gouvernementaux aux victimes ;

b) Répondre de manière globale aux besoins psychosociaux et de santé mentale résultant du conflit armé en améliorant l'accès et l'allocation des ressources aux services concernés et en renforçant la coordination

institutionnelle, la réglementation juridique, le suivi et l'évaluation de ces services ;

c) Envisager la création d'un registre d'ADN qui faciliterait l'identification et la récupération des enfants disparus ;

d) Harmoniser la législation relative aux crimes de guerre lorsqu'elle n'est pas conforme aux normes internationales et modifier le Code pénal pour clarifier la définition des « activités de collaboration » afin de prévenir toute insécurité juridique et d'éviter de nuire à la cohésion sociale ;

e) En tenant compte à la fois de l'énorme charge de travail et des ressources limitées, finaliser une stratégie d'enquête et de poursuites, qui établira un ordre de priorité des affaires sur la base de critères clairs et garantira une procédure régulière et un suivi transparent.

112. La Commission formule à l'intention des autres États et des organisations régionales et internationales les recommandations ci-après :

a) Renforcer les mécanismes de responsabilisation nationaux, régionaux et internationaux, tant judiciaires que non judiciaires, notamment en améliorant leur coordination et en soutenant la participation effective de la société civile et des groupes représentant les victimes et les survivants ;

b) Veiller à ce que les programmes nationaux de reconstruction ou de restitution des biens, dont la nécessité est reconnue, ne soient pas conçus au détriment des réparations accordées aux victimes ;

c) Intégrer davantage dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité les dimensions des droits humains du conflit armé en Ukraine.